



Décision de radiodiffusion CRTC 2025-29

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 28 octobre 2024

Ottawa–Gatineau, le 29 janvier 2025

Bell Média inc.

Halifax et Caledonia (Nouvelle-Écosse)

Dossier public : 2024-0542-2

CJCH-DT Halifax – Suppression d’un émetteur

1. Le Conseil a l’autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d’attribuer des licences pour l’exploitation d’une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil approuve la demande présentée par Bell Média inc. (Bell Média) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l’entreprise de programmation de télévision de langue anglaise CJCH-DT Halifax (Nouvelle-Écosse) afin de supprimer l’émetteur de rediffusion analogique CJCH-TV-6 Caledonia (Nouvelle-Écosse).
3. Le Conseil n’a reçu aucune intervention à l’égard de la présente demande.
4. Dans sa demande, Bell Média a indiqué que la suppression de l’émetteur de rediffusion est nécessaire puisque ce dernier est endommagé et que sa réparation entraînerait des coûts importants. Bell Média a également invoqué le manque de revenus générés par CJCH-TV-6. En outre, Bell Média a déclaré que la suppression de l’émetteur aurait une incidence limitée sur la disponibilité de la programmation de CJCH-DT, qui serait encore accessible en ligne ainsi que par l’intermédiaire d’entreprises de distribution de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.